

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0135 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation piétonne boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023,

Vu les travaux de démolition d'un mur 86 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise SMGTP, 1 rue de la Princesse Mathilde à Eaubonne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation piétonne et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SMGTP, est autorisée à occuper l'espace public afin de procéder aux travaux de démolition d'un mur au 86 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux la circulation piétonne sera réglementée de la manière suivante :

- Une largeur de 1,2 m du cheminement piétonnier sera conservée.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Un barriérage sera mis en place à l'aide de barrière type HERAS pour protéger les travaux et définir le cheminement piétonnier.
- Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SMGTP, qui

prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 80 €
emprise chantier sur trottoir : 10 € x 8 m² x 1 semaine = 80 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif du **17 au 21 juin 2024**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 juin 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER
Monsieur Harid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/06/2024